

-----0000000-----  
 Sur la nomination d'une Commission royale re administration  
 de la justice en ce qui regarde l'affaire Blanche Garneau.  
 -----0000000-----

L'Honorable Procureur Général, dans un rapport en date du 10 novembre, (1922), expose:

Attendu qu'en juillet 1920 une jeune fille nommée Blanche Garneau a été assassinée en la cité de Québec dans des circonstances particulièrement atroces et qui ont ému l'opinion publique;

Attendu que des rumeurs se sont répandues dans le public que les autorités chargées de l'administration de la justice n'avaient pas fait tous leurs efforts pour connaître et traduire devant les tribunaux les auteurs de ce meurtre;

Attendu que les mêmes rumeurs voulaient que les autorités de la justice, dans la recherche des auteurs de ce crime, auraient voulu protéger quelques personnes et ne pas arrêter les meurtriers véritables ou supposés;

Attendu que des personnes haut placées ont donné cours à ces rumeurs et les ont répétées;

Attendu que de semblables rumeurs ont pu créer un certain malaise

Attendu qu'une enquête à ce sujet porte sur des faits judiciaires dont l'appréciation appartient surtout aux tribunaux.

de faire faire une enquête qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques et spécialement sur l'administration de la justice, et à ces fins de nommer un ou plusieurs commissaires pour faire une enquête par une commission communément appelée COMMISSION ROYALE;

Attendu qu'il convient, dans les circonstances, de nommer deux commissaires choisis parmi les juges en retraite de cette province, pour s'enquérir pleinement des faits ci-dessus mentionnés.

EN CONSEQUENCE l'Honorable Procureur Général recommande:

1. Que l'honorable M. John Sprott Archibald, juge en chef suppléant en retraite de la Cour supérieure de la province de Québec, et l'honorable M. Joseph Emery Robidoux, juge en retraite de la Cour supérieure de la dite province, soient nommés commissaires en vertu des dispositions de l'art. 584 des statuts refondus de Québec, 1909, pour s'enquérir des faits suivants:
  - (a) Si, à la suite du meurtre de la dite Blanche Garneau, les autorités chargées de l'administration de la justice en cette province ont fait tous leurs efforts et toute la diligence possible pour découvrir les auteurs de ce meurtre;
  - (b) Si ces autorités ont essayé de dérober ou ont dérobé quelque chose soit à l'action de la justice;
  - (c) Si ces mêmes autorités ont manqué, en aucune manière, de suivre et de vérifier toutes les indications qui leur ont été fournies;
2. Que les dits commissaires soient chargés et tenus:
  - (a) De commencer leur enquête dès leur nomination et la poursuivre avec diligence;
  - (b) D'entendre toutes les personnes qui voudraient se présenter devant eux pour rendre témoignage;
  - (c) D'assigner tous les témoins qu'ils croient utiles à leur dite enquête;

- (d) De permettre à qui que ce soit d'être représenté par procureur;
  - (e) D'exercer tous les pouvoirs prévus par les articles 58<sup>4</sup> et suivants des statuts refondus de Québec.
  - (f) De faire leur rapport le ou avant le 1er janvier 1923.
3. Que les frais de la Commission n'excèdent pas la somme de dix mille piastres, (\$10,000.00).

Le Comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur.

*L. A. Saulman.*

Président du Comité.

Approuvé ce *vingt* jour de novembre 1922.

*J. F. Patrice*

LIEUTENANT GOUVERNEUR.